



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05083285

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-06-2005

Greffe
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"LOCAREST"**

Forme juridique Société Anonyme

Siège 1450 CHASTRE (CORTIL NOIRMONT), rue Colonel Vendeur N° 6

N° d'entreprise 0452317730

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte

D'un acte reçu par Maître Guy NASSEAU, notaire associé, à WATERLOO, le dix sept mai deux mille cinq, enregistré à BRAINE L'ALLEUD, le vingt trois mai suivant, rôle six, sans renvoi, volume 195, Folio 1, Case 18, reçu la somme de cent cinquante cinq virgule zéro sept Euros, signé pour Le receveur ai BARBIER CAROLE, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "LOCAREST", dont le siège social est établi à 1450 CHASTRE (CORTIL-NOIRMONT), rue Colonel Vendeur numéro 6.

Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0452.317.730 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 452.317.730, qui a pris les résolutions suivantes

- 1) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des cent vingt cinq actions existantes actuellement.
- 2) L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant actuel d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES EN TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX VIRGULE SOIXANTE NEUF EUROS, représenté par cent vingt cinq actions sans valeur nominale.
- 3) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TREIZE VIRGULE TRENTE ET UN EUROS (31 013,31 EUR) pour le porter de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX VIRGULE SOIXANTE NEUF EUROS (30.986,69 EUR) à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR), par la création de cent vingt cinq actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de la souscription.

Elle seront souscrites en espèces au prix de deux cent quarante huit virgule cent quatre EUROS chacune et entièrement libérées

4) Aux présentes interviennent

- Monsieur Patrick DUPONT, prénommé ;
- Madame Francine LATOUR, prénommée, par le biais de son représentant ;

lesquels après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme "LOCAREST", et déclarent souscrire les cent vingt cinq actions nouvelles (125) au prix de deux cent quarante huit virgule cent quatre EUROS de la façon suivantes :

- Monsieur Patrick DUPONT à concurrence de soixante trois actions ;
- Madame Francine LATOUR : à concurrence de soixante deux actions.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 001-4576679-04 au nom de la société en la FORTIS BANQUE, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de TRENTE ET UN MILLE TREIZE VIRGULE TRENTE ET UN EUROS (31.013,31 EUR)

Une attestation de ce dépôt demeure ci-annexée.

5) L'assemblée constate la réalisation de l'augmentation du capital social qui est porté à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR) et est représenté par deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale

6) L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Article 5

"Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 EUR), représenté par deux cent cinquante actions de capital sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social "

7) L'assemblée décide de remplacer le second paragraphe de l'article 1 des statuts par le texte suivant

ARTICLE 1

" Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S A." reproduites lisiblement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée "

8) L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 6 Bis des statuts par le texte suivant :

Article 6 :

" L'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions prescrites par le Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts, à augmenter le capital social, même par incorporation des réserves, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal autorisé. "

9) L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 7 Bis des statuts par le texte suivant :

Article 7 Bis :

" Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application du Code des Sociétés. "

10) L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant après le premier paragraphe de l'article 11 des statuts:

Article 11

" Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins."

11) L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 20 des statuts par le texte suivant

Article 20 :

" Conformément au Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés dans ledit code, il n'y a pas lieu à nomination d'un ou de plusieurs commissaires-réviseurs. "

12) L'assemblée décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 23 des statuts par le texte suivant :

Article 23

" Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés. "

12) L'assemblée décide de créer un article 28 BIS rédigé comme suit

Article 28 BIS :

" Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ;
- sa signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions

- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;

- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article. "

14) L'assemblée décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 30 des statuts par le texte suivant

Article 30 :

" Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégorie de titres, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le Code des Sociétés. "

15) L'assemblée décide de remplacer le troisième paragraphe de l'article 32 des statuts par le texte suivant :

Article 32 :

" Ces documents sont établis conformément au Code des Sociétés. "

16) L'assemblée décide de remplacer le second paragraphe de l'article 33 des statuts par le texte suivant

Article 33 :

" Le conseil d'administration effectue les mesures de publicité et de dépôt à la Banque Nationale de Belgique prévues par le Code des Sociétés "

17) L'assemblée décide de remplacer le second paragraphe de l'article 35 des statuts par le texte suivant

Article 35 :

" Le conseil d'administration pourra sous sa responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement et ce conformément au Code des Sociétés. "

18) L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 36 des statuts par le texte suivant :

Article 36 :

" Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. "

19) L'assemblée décide de remplacer l'article 40 des statuts par le texte suivant :

Article 40 :

" Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. "

20) L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des résolutions prises et notamment la coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Maître Olivier WATERKEYN, Notaire.

Dépôt de l'expédition et de l'attestation bancaire.